# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Dossier: 1211647-71-2101

Dossier accréditation : AQ-1004-8573

Montréal, le 14 avril 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

#### Société en commandite Domaine du Marquis

Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

### **DÉCISION**

### **ATTENDU**

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

2 1211647-71-2101

> visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour ainés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

De : Société en commandite Domaine du Marquis

2557, rue Saint-Dominique Jonquière (Québec) G7X 0C7

<u>Établissement visé</u>:

2557, rue Saint-Dominique Jonquière (Québec) G7X 0C7;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

**ORDONNE** 

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

1211647-71-2101

		_			_
SI	10	_	_		_
•	-	_	_	N	

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

France Giroux	

FG/sc